

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOG STORY

LE MOLLANDRIN
38440 Châtonnay

Références : DDPP38 2026 02676
Code AIOT : 0053800128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement DOG STORY implanté LE MOLLANDRIN 38440 Châtonnay. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOG STORY
- LE MOLLANDRIN 38440 Châtonnay
- Code AIOT : 0053800128
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite au décès de Mme Chayer en 2023 et ancienne exploitante du site, ses fils Marc et Florian Chayer, ont repris l'exploitation du site en co-gérance en 2024. Madame Chayer exploitait un élevage canin et une pension canine pour lesquels l'élevage dit « des Hautes Combes » avait été autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 juin 1989 pour 150 chiens. Le nom « Élevage des Hautes Combes » n'est plus utilisé depuis 2013 et a été remplacé par « Dog'Story ». Cette nouvelle raison sociale englobait l'activité d'élevage (minoritaire en 2020 lors de la dernière inspection ICPE) et l'activité de pension (majoritaire) qui avait démarré en 2001. Depuis 2024 (date de reprise en co-gérance), l'activité d'élevage a été totalement arrêtée et l'exploitant actuel du site ne fait plus que la pension canine.

Aujourd'hui, la capacité d'accueil maximale des chiens en pension est de 100 à 110 chiens

maximum, répartis dans 98 box individuels. Le site fait environ 5 ha. L'exploitant emploie 1 seule salariée et des stagiaires issus de lycées agricoles. Le site est composé d'un bâtiment de 1100 m² (ancien bâtiment d'élevage de veaux sur caillebotis béton), d'un bâtiment ancien de 200 m², de plusieurs chalets de 50 m² chacun et d'un hangar de 1600 m².

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté ministériel du 22/10/2018, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Entretien du site	Arrêté ministériel du 22/10/2018, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
4	Incendie	Arrêté ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	6 mois
5	Installations électriques	Arrêté ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	6 mois
6	Consommation en eau	Arrêté ministériel du 22/10/2018, article 13 et 14	Demande d'action corrective	1 mois
7	Effluents	Arrêté ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation	Arrêté ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. Des faits contraires aux prescriptions applicables au site ont été relevés lors de l'inspection auxquels l'exploitant devra remédier rapidement et concernant :

- la mise en sécurité du site sur 3 regards donnant accès des fosses souterraines,
- la défense incendie
- les installations électriques du site

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour sur les données administratives
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats :

Conforme : La capacité d'accueil maximale de chiens en pension est de 100 à 110 chiens maximum. Le site détenait une petite dizaine de chiens le jour de l'inspection. Les repreneurs ont effectué des travaux de rénovation du site. Les chiens peuvent rester dans la pension de quelques jours à plusieurs mois. Non conforme : Le regard situé à proximité du parc d'ébat n'est pas sécurisé. Des palettes bois cassées le recouvrent partiellement, ce qui ne permet pas d'assurer la sécurité de l'exploitant, des stagiaires, des visiteurs et des animaux. Ce point avait déjà été signalé lors de l'inspection ICPE du 12/06/2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le regard situé à proximité du parc d'ébats doit être sécurisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Distance aux tiers
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; [...] Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Conforme : Le site est à 120 m du tiers le plus proche. Le site n'a pas fait l'objet de plainte connue de la DDPP à ce jour. L'exploitant dispose de 6 parcs d'ébats bien entretenus avec un voile d'ombrage pour préserver les animaux de la chaleur et de l'ensoleillement. Les parcs d'ébats sont enherbés sans objet dangereux pour les animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/10/2018, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme : Le site est bien entretenu. Les animaux sont logés dans des logements propres et bien entretenus, construits en matériaux résistants (béton, acier galvanisé pour les clôtures) et désinfectables. Les logements sont nettoyés et désinfectés tous les jours. Il n'y a pas de reste de nourriture dans les enclos ni de déjections solides. Non conforme : L'exploitant ne dispose pas de plan de nettoyage et de désinfection. Il n'y a pas de plan de lutte contre les animaux nuisibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place : - un plan de nettoyage et de désinfection des logements des chiens. Ce plan pourra prendre la forme d'une procédure expliquant (notamment aux stagiaires présents sur le site) l'ordre des différentes opérations de nettoyage et désinfection à effectuer selon les différents logements des animaux (chalets ou box), - un plan de lutte contre les animaux nuisibles (localisation des appâts, date de vérification, contrat de maintenance...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre les incendies
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.[...] Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Conforme : Le site est équipé de 7 extincteurs vérifiés le 10/07/2025. Le site dispose de détecteurs d'intrusion et le bâtiment administratif est sous vidéo-surveillance 24h/24. Du personnel vient tous les jours sur le site pour les animaux. Non conforme : Le site ne dispose pas de détecteurs de fumée. Selon l'exploitant, les détecteurs ont été retirés lors des travaux récemment effectués dans les bâtiments et n'ont pas été remis en place depuis. Le poteau incendie (PI n°21) le plus proche est situé à plus de 300 m du premier bâtiment d'élevage par voie carrossable. Il n'y a pas d'autres sources d'extinction sur le site. Il n'y a pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local (localisation des enclos, des zones de stockage des produits de nettoyage, local TGBT,...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une réserve incendie permettant au service de secours de disposer d'une ressource d'eau d'extinction de 120 m³ minimum. Cette réserve doit être équipée de raccords DN100 ou DN150 permettant son utilisation par les services de secours. Un plan du site précisant l'organisation du site (localisation des box) et ses principaux dangers doit être élaboré. Ce plan doit être mis à la disposition des services de secours lors d'un incendie afin de permettre son intervention rapide. Les moyens d'alerte des services de secours doivent être précisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : Non conforme : Les installations électriques n'ont pas été vérifiées par un organisme compétent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les installations électriques doivent être vérifiées par un organisme compétent. Les rapports Q18, Q19 et ERT de 2026 doivent être adressés à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13 et 14
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation
Prescription contrôlée : Article 13 : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m ³ /jour. Article 14 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'y a qu'un seul compteur sur le site. L'eau provient exclusivement du réseau AEP. Il n'y a pas de puits utilisé sur le site. Non conforme : En 2024, la consommation en eau du site était de 603 m ³ . En 2025, la consommation a été beaucoup plus importante (env. 1000 m ³ selon l'exploitant) à cause d'une fuite détectée

tardivement. L'exploitant ne fait aucun relevé de sa consommation en eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit relever sa consommation d'eau chaque semestre et enregistrer les données sur un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.[...] Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Conforme : Les effluents solides sont stockés dans l'ancienne fumière bétonnée du site utilisée avant pour l'élevage de veaux. Elle n'est pas couverte. Les déjections solides sont reprises par un agriculteur puis épandues. Un bassin de rétention d'environ 16 m³, localisé sous la fumière, existe et était anciennement utilisé pour l'élevage de veaux sur caillebotis. Ce bassin recueille aujourd'hui les déjections liquides mélangées aux eaux de nettoyage des box de détention des chiens. La fosse n'a pas encore été vidée depuis la reprise de l'activité par les fils de Mme Chayer. Non conforme : Les 2 regards permettant un visuel sur la fosse enterrée ne sont pas sécurisés. Deux plaques en métal rouillées les recouvrent partiellement chacune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sécuriser les 2 regards de la fosse afin d'éviter tout accident.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois